

Arrêt

n° 340 234 du 29 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON
Place G. Ista 28
4030 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. TRICHA *loco* Me C. NAHON, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée

ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire générale ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC ci-dessous), vous êtes originaire de Kinshasa et vous travaillez comme chauffeur privé. Vous n'avez pas d'engagement politique.

En septembre 2021, vous êtes contacté afin de devenir le second chauffeur d'un politicien, [J-J. M], membre du Mouvement de Libération du Congo (MLC ci-dessous).

Le 07 février 2023, vous, ainsi que l'autre chauffeur, êtes arrêtés, emmenés dans les bureaux de la Détection militaire des activités anti-patrie (DEMIAP ci-dessous) et interrogés sur les activités de votre patron. Le 14 février 2023, vous et votre collègue êtes libérés.

Le 20 février 2023, l'autre chauffeur est de nouveau arrêté. Et vous apprenez que vous êtes recherché. Le 21 février 2023, vous quittez le Congo en empruntant divers moyens de transports pour vous rendre en Angola. Vous vous installez à Luanda.

En mars 2023, votre père est arrêté et incarcéré un mois durant lequel il est maltraité. Il est libéré. Mais en juillet 2023, il décède suite aux séquelles des tortures dont il a été victime en détention.

En janvier 2024, vous apprenez que vous êtes recherché. Vous prenez la décision de fuir le pays et c'est ainsi que le 04 novembre 2024, vous prenez un avion à destination de la Belgique, avec des documents d'emprunt. ».

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant essentiellement au manque de crédibilité de son récit. Elle remet en cause son activité de chauffeur pour le politicien J-J. M ainsi que sa détention.

A cet égard, elle fait valoir qu'il ressort de son profil Facebook qu'il a été actif sur son compte entre le 7 et le 14 février 2023, période durant laquelle il déclare avoir été détenu. Elle indique n'être nullement convaincue par son explication selon laquelle « *quelqu'un a piraté [son] compte Facebook depuis 2022 et [qu'il] n'utilise[...] plus ce compte depuis lors* ». Elle relève que le requérant n'a pas invoqué cet argument spontanément, lorsqu'il a été confronté à ce compte Facebook durant son second entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

De plus, elle estime que les propos du requérant relatifs à son vécu carcéral de sept jours sont laconiques et qu'il a fourni très peu d'informations sur ses codétenus et sur les règles en vigueur au sein de son lieu de détention.

Ensuite, elle estime que le requérant est imprécis sur les missions qu'il devait effectuer pour le politicien J-J. M, qu'il est incapable de préciser les lieux où il l'emmenait en dehors du siège du Mouvement de Libération du Congo (ci-après « MLC »), et qu'il est assez vague sur les personnes que J-J. M rencontrait.

Elle relève également que le requérant n'a que très peu d'informations sur J-J. M et sur la famille de celui-ci alors qu'il l'aurait fréquenté quasiment quotidiennement durant un an et demi.

Elle reproche ensuite au requérant son désintérêt total pour sa situation personnelle et celle des personnes liées à la sienne. A cet effet, elle constate qu'il affirme qu'un mandat d'arrêt a été émis à l'encontre de J-J. M et que celui-ci se trouve en Europe, mais qu'il ne dispose d'aucune autre information à son sujet. Elle relève aussi que le requérant n'a aucune information sur sa situation depuis qu'il se trouve en Belgique et qu'il se serait limité à contacter un ami qui lui aurait répondu qu'il ne pouvait pas avoir d'informations car son dossier « *était aux renseignements militaires* ». Elle constate également que le requérant ne fournit pas d'informations suffisantes sur les arrestations de son père, de sa tante paternelle et de son cousin.

Enfin, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef du requérant et a estimé que les documents qu'il a déposés sont inopérants.

Concernant en particulier l'avis de recherche publié sur Facebook, elle relève que le requérant ignore la personne qui l'a partagé sur ce réseau social, mais qu'il indique ensuite avoir appris qu'elle travaille à la Détection militaire des activités anti-patrie (ci-après « DEMIAP »). En outre, elle constate que ce document ne présente aucune forme légale et qu'il a été publié par des moyens tout aussi peu légaux et officiels.

S'agissant de la convocation datée du 23 février 2023, elle relève qu'aucune authentification n'est possible dès lors qu'il s'agit d'une photographie. Elle observe également qu'aucun motif n'y est indiqué et qu'elle présente une faute d'orthographe au niveau du nom de la commune du Commissariat urbain.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante invoque « *la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1er décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 51/10 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980, et du principe général prescrivant le respect des droits de la défense* » (requête, p. 3).

5.2. Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Elle conteste être l'auteur des publications faites sur son compte Facebook durant sa prétendue détention. Elle soutient que le requérant a spontanément expliqué, dans un mail envoyé à la Commissaire générale après son entretien personnel du 20 mai 2025, que son compte Facebook avait été piraté en 2022 et qu'il n'en avait plus la gestion depuis lors. Elle rappelle que, hormis la photographie de son père spirituel, le requérant a déclaré ignorer les personnes présentes sur les clichés publiés sur ce compte. De plus, elle estime que les publications qui lui sont attribuées n'impliquent pas qu'il ait été actif sur son compte Facebook.

Ensuite, elle soutient que le requérant a livré de nombreuses informations précises et cohérentes sur sa détention à la DEMIAP et que celles-ci reflètent un réel vécu.

Concernant les propos lacunaires qui sont reprochés au requérant au sujet de J-J. M et de son métier de chauffeur, elle explique qu'il avait pour seule mission d'être son chauffeur et de le véhiculer d'un point A à un point B. Elle ajoute qu'être le chauffeur privé d'une personnalité politique n'implique pas un échange intime avec elle, ni une immersion dans la vie intime de celle-ci. Elle précise que le requérant n'a jamais prétendu être le chauffeur de la famille de J-J. M, ni avoir des contacts avec l'épouse ou les enfants de celui-ci. Elle

estime qu'en tant que chauffeur de J-J. M, le requérant n'est pas censé connaître les noms des enfants de celui-ci, dès lors qu'il n'avait aucun contact avec eux. Elle explique également que lorsque le requérant conduisait J-J. M, il restait dans le véhicule, ou à tout le moins à l'extérieur, et qu'il n'entrait pas avec lui dans des lieux, à l'exception du siège du MLC. Elle indique que contrairement à ce que prétend la Commissaire générale, le requérant a pu citer précisément d'autres lieux récurrents vers lesquels il conduisait J-J. M. Elle soutient également qu'il a pu citer les noms de quatre personnalités politiques rencontrées par J-J. M. lors de ses déplacements, et qu'il n'est pas pertinent de lui reprocher de n'avoir pas pu citer plus de personnes.

Par ailleurs, elle explique que le requérant a peu d'informations sur le décès de son père parce qu'il était déjà en fuite au moment de la détention et du décès de celui-ci, de sorte qu'il avait difficilement accès aux informations. Elle précise qu'il n'a plus été en contact avec sa famille depuis cet événement, dans la mesure où sa famille paternelle le considère responsable de la mort de son père.

Enfin, elle sollicite le bénéfice du doute.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

8. En l'espèce, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté par ses autorités nationales en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »).

9. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée, à l'exception de ceux qui reprochent au requérant ses méconnaissances relatives aux enfants et à l'épouse de J.-J. M. Le Conseil estime que ces motifs spécifiques sont excessifs et dénués de pertinence. En revanche, les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils permettent de remettre valablement en cause les éléments déterminants du récit du requérant, à savoir son métier de chauffeur du politicien de J.-J. M, sa détention de 7 jours à la DEMIAP et les recherches dont il ferait l'objet de la part de ses autorités nationales.

10. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes de persécution.

10.1. Ainsi, le Conseil relève qu'il est peu crédible que le requérant ait été détenu à la DEMIAP du 7 février 2023 au 14 février 2023, dès lors qu'il ressort des informations recueillies par la partie défenderesse qu'il a été actif sur son compte Facebook entre le 8 et le 13 février 2023. À cet égard, le Conseil n'est nullement convaincu par l'explication du requérant selon laquelle il n'est pas responsable de cette activité numérique dès lors que son compte Facebook aurait été piraté en 2022 et qu'il n'en a plus la gestion depuis cette date. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que cet argument apparaît peu crédible dès lors qu'il a été invoqué tardivement. Dans son recours, le requérant reste en défaut d'expliquer pourquoi il n'a pas fourni cette justification plus tôt et de manière spontanée, lorsqu'il a été confronté aux publications figurant sur son compte Facebook lors de son entretien personnel du 20 mai 2025. En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'avance aucun élément ou indice pertinent de nature à démontrer que son compte Facebook aurait effectivement été piraté et qu'elle ne serait pas responsable des informations qui y sont publiées à son nom depuis l'année 2022. Le simple fait que le requérant déclare ne pas reconnaître certaines personnes figurant sur son compte Facebook ne suffit pas à établir le piratage allégué. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune raison valable ni un quelconque intérêt susceptible d'amener un tiers à utiliser le compte Facebook du requérant de manière frauduleuse. Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement à cet égard, ni quant à l'identité de la personne qui pourrait être responsable du prétendu piratage de son compte Facebook.

Dès lors, le Conseil considère que la Commissaire générale a légitimement pu conclure que les éléments publiés au nom du requérant sur son compte Facebook entre le 7 et le 14 février 2023 constituent une indication de l'absence de crédibilité de sa prétendue détention à la DEMIAP.

10.2. En outre, contrairement à la partie requérante, le Conseil considère que les propos du requérant relatifs à sa détention sont peu circonstanciés et ne reflètent pas un réel vécu. Il relève en particulier que le

requérant a tenu des propos inconsistants et peu spontanés sur le déroulement de ses journées durant sa détention, sur l'organisation de la vie quotidienne dans sa cellule, sur ses geôliers, sur ses codétenus et sur ses interactions avec eux¹. Il s'est également montré peu prolixe sur ses interrogatoires². Partant, le Conseil considère que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de la détention alléguée.

10.3. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie requérante n'oppose aucune critique pertinente aux motifs de l'acte attaqué qui mettent valablement en cause le travail de chauffeur du requérant auprès de l'homme politique J-J. M. Elle se contente, pour l'essentiel, de critiquer l'appréciation de la partie défenderesse en estimant que les informations livrées par le requérant sont suffisantes et en adéquation avec la nature de sa fonction de chauffeur. Pour sa part, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit relever que le requérant est resté imprécis sur les missions qu'il devait effectuer pour J-J. M. ainsi que concernant les différents endroits où il l'aurait conduit³. Concernant les personnes que J-J. M. aurait rencontrées, le requérant s'est contenté de citer quatre personnes⁴, ce qui est insuffisant dès lors qu'il prétend avoir travaillé pour J-J. M. durant près d'une année et demie.

10.4. S'agissant du manque d'informations du requérant relatives aux arrestations de son père, de sa tante paternelle et de son cousin, la partie requérante explique que le requérant était en fuite au moment de la détention et du décès de son père, outre qu'il n'a plus été en contact avec sa famille depuis cet événement, dans la mesure où sa famille paternelle le considère responsable de la mort de son père.

Le Conseil ne peut toutefois pas se satisfaire de ces explications dans la mesure où le requérant entretient encore des contacts avec des amis et des membres de sa fratrie résidant à Kinshasa⁵. Il est donc raisonnable d'attendre de sa part qu'il se renseigne auprès d'eux au sujet des problèmes prétendument rencontrés par certains membres de sa famille en raison de sa situation. Or, le Conseil ne peut que constater que le requérant est resté très laconique sur ces faits⁶ et qu'il n'apporte aucune information complémentaire dans son recours, ce qui conforte la conviction du Conseil quant à l'absence de crédibilité de son récit.

10.5. Le Conseil considère également que la partie défenderesse a correctement examiné les documents déposés par le requérant au dossier administratif. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucun argument spécifique susceptible de contester utilement cette analyse.

10.6. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute (requête, p. 8).

A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCNUR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204). Or, en l'espèce, le Conseil considère que le récit du requérant ne paraît pas crédible et n'est pas valablement étayé par des éléments probants.

Par ailleurs, l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », « *ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il apparaît qu'au minimum les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

¹ Dossier administratif, pièce 4, notes de l'entretien personnel du 20 mai 2025, pp. 8-11.

² Notes de l'entretien personnel du 20 mai 2025, pp. 10-11.

³ Voit les notes de l'entretien personnel du 20 mai 2025, pp. 5, 8.

⁴ Notes de l'entretien personnel du 20 mai 2025, p. 6.

⁵ Dossier administratif, pièce 4 : notes de l'entretien personnel du 8 avril 2025, pp. 4, 5 ; notes de l'entretien personnel du 20 mai 2025, pp. 13, 14.

⁶ Dossier administratif, pièce 4 : notes de l'entretien personnel du 8 avril 2025, p. 4 ; notes de l'entretien personnel du 20 mai 2025, pp. 11, 14.

10.7. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

Quant à la partie requérante, elle ne développe, dans son recours, aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit ou à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

10.8. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

11. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne développe aucun argument spécifique à l'appui de cette demande.

11.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

11.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement à Kinshasa, sa région d'origine, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ